

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMTE DE RELACTION

Deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TRENTE-NEUVIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 19 mai 1948, à 10 heures 30Présidente : Mrs. F.D. ROOSEVELT

Etats-Unis d'Amérique

Membres :

M. ATKOUL

Liban

M. HILYWOOD

Australie

M. SANTA CRUZ

Chili

Dr. WU

Chine

M. CASSIN

France

M. WILSON

Royaume-Uni

M. PAVLOV

Union des Républiques
socialistes soviétiquesOrganisation non gouvernementales :

Mlle SENDEF

Fédération américaine
du Travail

M. A.J. VANISTENLAEL

Fédération internationale
des syndicats chrétiens

M. O.F. NOLDE

Fédération mondiale des
associations pour les
Nations UniesSecrétariat :

M. HUMPHREY

M. E. LAWSON

NOTE : Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Dalavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées, ou, le cas échéant, sera accompagné d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "Urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

Examen du rapport du Sous-Comité concernant les articles 5, 6 et 7 du projet de Déclaration internationale des Droits de l'homme (document E/CN.4/AC.1/40).

La PRESIDENTE indique que les mots "l'arrestation ou" figurant au commencement de la deuxième phrase du paragraphe 1 devraient être supprimés. Elle ajoute qu'au cours des discussions du Sous-Comité, le représentant de l'URSS avait indiqué son désir de compléter le sous-paragraphe (c) du document E/CN.1/40 par le paragraphe 2 de l'Article 7 du texte de Genève. M. Pavlov voudrait également inclure dans la Déclaration le droit d'un individu de recevoir tous les documents dans une langue qui lui est familière, et de bénéficier des offices d'un interprète dans le cas où la Cour utilise une langue qu'il ne connaît pas.

M. CASSIN (France) est d'avis que le paragraphe 2 de l'Article 7 serait plus à sa place dans la Déclaration que dans le Pacte. Il ajoute que les textes traitant du droit pénal devraient être séparés de ceux de nature civile.

M. Cassin estime également que la notion de la compensation pour arrestation arbitraire devrait figurer dans le Pacte, mais ne devrait pas être comprise dans la Déclaration.

M. SANTA CRUZ (Chili) indique que le Comité pourrait reprendre l'Article 6 de la Déclaration (document E/CN.4/AC.1/20) en ce qui concerne la détermination des droits et obligations en matière civile ou bien adopter le texte s'y rapportant de la Conférence de Bogota. M. Santa Cruz approuve la rédaction du premier paragraphe du rapport du Sous-Comité. Il est d'accord avec M. Cassin sur la nécessité de séparer les textes de nature pénale de ceux de nature civile.

Mlle SENDIER (Fédération américaine du Travail) fait observer que l'article présenté par le Sous-Comité ne fait pas mention du droit de l'accusé de choisir son défenseur. Elle estime, par ailleurs, que le sous-paragraphe (c) devrait s'appliquer en matière politique aussi bien qu'en matière pénale.

M. SANTA CRUZ (Chili) considère que l'interprétation de Mlle Sender du mot "pénale" est par trop étroite, car il s'applique en matière politique aussi bien qu'en matière strictement pénale.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose plusieurs additions et amendements au texte soumis par le Sous-Comité. M. Pavlov estime qu'il faudrait :

1. Ajouter au texte de l'article, afin d'éviter une discrimination possible, la phrase suivante : "Tous les hommes sont égaux devant le tribunal";

2. Ajouter le paragraphe 2 de l'Article 7 :

"Rien dans le présent article ne fait obstacle au jugement et au châtement de toute personne en raison d'actes qui, au moment où ils ont été commis, étaient criminels d'après les principes généraux du Droit reconnu par les nations civilisées." Les mots :

"nations civilisées" devraient être remplacés par les mots : "pays démocratiques";

3. Garder l'article (d) relatif au droit à l'indemnité en cas d'arrestation ou de privation illégale de liberté. M. Pavlov estime, en effet, que la question de l'indemnité est primordiale, car elle constitue un principe général devant trouver sa place dans la Déclaration;

4. Ajouter un paragraphe relatif à : "la possibilité de se faire assister d'un Conseil qualifié choisi par elle et, lorsqu'elle comparait personnellement, de se faire expliquer la procédure en

des termes qu'elle puisse comprendre et de faire usage d'un langage qu'elle parle";

5. Mentionner que "nul ne sera emprisonné pour la seule raison qu'il n'a pas pu remplir ses obligations contractuelles".

M. Pavlov désire souligner, par ailleurs, qu'il faut que la procédure judiciaire soit basée sur les principes démocratiques.

M. WU (Chine) propose que le Comité de rédaction adopte les textes, figurant déjà au projet de Pacte, concernant d'une part, le choix d'un Conseil qualifié et, d'autre part, les offices d'un interprète qui assisterait l'accusé dans le cas où il ne comprendrait pas ou ne parlerait pas la langue utilisée par le tribunal.

M. Wu propose que ces deux principes figurent dans les paragraphes (c) et (d). Les paragraphes (c) et (d) de l'article deviendraient par conséquent (e) et (f).

M. SANTA CRUZ (Chili) estime qu'il faudrait diviser le texte soumis par le Sous-Comité en deux articles, le premier concernant la détention et la procédure y afférente, le deuxième concernant la procédure du jugement proprement dit.

M. WILSON (Royaume-Uni) estime qu'étant donné le désir manifeste de plusieurs membres du Comité de rallonger le texte de la Déclaration, le Comité pourrait adopter les textes du Pacte, mais personnellement, il ne partage pas ce désir. Il considère que la Déclaration ne devrait contenir que des idées générales. Il rappelle que la Commission des Droits de l'homme a demandé au Comité de rédiger les articles de la Déclaration aussi succinctement que possible.

Il estime, par conséquent, que l'article en question ne devrait contenir que les principes généraux suivants :

1. Nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.
2. Toute personne doit avoir la possibilité de faire entendre sa cause équitablement.
3. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à preuve de sa culpabilité.
4. Toute personne doit avoir accès à des tribunaux indépendants et impartiaux.
5. Les lois pénales ne doivent pas être rétroactives; et
6. Nul ne sera soumis à la torture ou à des traitements inhumains.

La PRESIDENTE, parlant en tant que représentante des Etats-Unis, se déclare d'accord avec le délégué du Royaume-Uni. Elle est opposée à l'inclusion du paragraphe 2 de l'Article 7 proposée par M. Cassin. Par contre, elle accepterait l'insertion des paragraphes relatifs à la présomption d'innocence et au droit de l'accusé au défenseur de son choix.

M. CASSIN (France) est d'accord avec le délégué du Chili que les paragraphes relatifs à la détention et au procès doivent être examinés séparément. M. Cassin est également d'accord avec le délégué du Royaume-Uni pour ne mentionner que les grands principes généraux sans entrer dans le détail. Il estime, toutefois, que le paragraphe relatif aux criminels de guerre, ne constitue pas un problème d'application, mais un grand principe de la communauté internationale.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la Déclaration doit constituer un document indépendant du Pacte afin de garder la possibilité pour les gouvernements d'adhérer, soit à la Déclaration, soit au Pacte, sans obligation d'adhérer aux deux. Par conséquent, il faudrait que tous les principes

généraux figurant dans les deux documents. Il souligne que les amendements et les additions proposés par la délégation soviétique consistent en principes généraux, tels que :

1. "Tous les hommes doivent être égaux devant le tribunal".
2. "La procédure judiciaire doit être basée sur les principes démocratiques".
3. Le paragraphe 2 de l'Article 7, relatif aux criminels de guerre.
4. "Le droit au défenseur de son choix, aux interprètes, le droit de s'exprimer dans sa langue maternelle, la compensation pour arrestation illégale".

En ce qui concerne l'emprisonnement pour non accomplissement d'obligations contractuelles, M. Pavlov estime que, bien que cette dernière notion ne constitue pas, à strictement parler, un principe général, il serait utile de la faire figurer dans la Déclaration. Il propose que son amendement, relatif à l'égalité des hommes devant les tribunaux, figure au premier alinéa de l'article. Les autres amendements pourraient figurer dans le deuxième paragraphe.

M. WILSON (Royaume-Uni) fait observer, d'une part, que le délégué de l'Union soviétique semble croire que la Déclaration et le Pacte constituent deux documents alternatifs, et d'autre part, que le paragraphe 2 de l'Article 3 mentionne déjà l'égalité des hommes devant la loi.

M. Wilson estime, par ailleurs, que le paragraphe relatif aux criminels de guerre devrait figurer soit dans la Déclaration soit dans le Pacte, mais pas dans les deux documents. Il se déclare d'accord avec le délégué de la France et du Chili sur la nécessité de séparer les paragraphes relatifs à la détention et au procès.

M. SANTA CRUZ (Chili) considère que la notion d'égalité devant les tribunaux est différente de celle de l'égalité devant la loi. Il propose de voter d'abord sur les deux premiers alinéas de l'article et sur les amendements concernant l'emprisonnement pour non-accomplissement d'obligations contractuelles et la compensation pour arrestation illégale.

M. AZKOUL (Liban) estime qu'il s'agit de déterminer dès maintenant le rapport existant entre le Pacte et la Déclaration. Selon M. Azkoul, la Déclaration doit être l'expression de la raison de l'humanité éclairée par la conscience de l'humanité; le Pacte, par contre, est déterminé non seulement par la raison, mais également par des considérations pratiques. La Déclaration doit, par conséquent, être plus large que le Pacte.

La PRESIDENTE décide de procéder au vote du texte soumis par le Sous-Comité et les divers amendements au cours de la séance de l'après-midi.

Examen de l'Article 15, relatif à la nationalité (document

E/CN.4/AC.1/20)

M. WILSON (Royaume-Uni) propose d'amender la première phrase de cet article de la façon suivante : "Nul ne peut être privé de la nationalité qu'il a acquise à sa naissance, à moins qu'il n'en possède une autre."

Il est d'avis de supprimer la deuxième phrase, étant donné que la décision prise par le Sous-Comité concernant l'impossibilité d'imposer des obligations aux Nations Unies dans un cas analogue, traitant du droit d'asile.

La PRESIDENTE, parlant en tant que représentante des Etats-Unis, propose de supprimer l'Article 15. Elle estime que le problème des apatrides devrait être laissé au Conseil économique et social.

M. CASSIN (France) souligne que le texte adopté à Genève a été approuvé par le Gouvernement français. Il estime que les travaux du Conseil économique et social relatifs à l'apatridie ne doivent pas empêcher l'Assemblée générale de proclamer le principe la condamnant. M. Cassin déclare que le but de l'Article 15 est d'exprimer l'un des principes généraux de l'humanité et d'affirmer que tout être humain doit être rattaché à un groupe national. Les Nations Unies doivent contribuer à mettre fin à l'état d'apatridie, en pressant les Etats souverains à prendre des mesures nécessaires. M. Cassin fait observer que, dans le cas de l'apatridie, la responsabilité d'une communauté internationale n'est une nouveauté. Les passeports Nasen, qui avaient été créés par la Société des Nations en constituent une preuve. Il affirme que tout être humain a droit à une protection juridique. En parlant de la France, M. Cassin rappelle que ce pays a adopté comme règle absolue, depuis la guerre, de ne pas prononcer la déchéance de nationalité. Il estime que le devoir de la Commission des Droits de l'homme est de préparer le travail de l'Assemblée générale, pour que tous les hommes aient le droit à une nationalité.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au délégué français si, selon lui, il faudrait, le cas échéant, forcer chaque individu à choisir sa nationalité.

M. CASSIN (France) répond qu'il ne s'agit pas maintenant de régler les problèmes techniques relatifs à la nationalité, mais

qu'une liberté illimitée ne devrait pas être accordée à un individu. Il estime que l'on a le droit d'imposer la nationalité à l'individu, afin d'éviter le désordre.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande qui serait chargé de prendre les mesures pour imposer une nationalité.

M. CASSIN (France) répond que ce n'est qu'à la suite des accords entre nations, sous l'égide des Nations Unies, que l'on pourra arriver à une solution.

La Comité de rédaction se prononce contre la suppression de l'Article 15 par 3 voix contre 3, et 1 abstention.

Le Comité rejette l'amendement britannique à l'Article 15 par 4 voix contre 2, et 1 abstention. (Amendement cité plus haut).

La Comité se prononce en faveur de la rétention de la première phrase de l'Article 15 "tout individu a droit à une nationalité", par 3 voix contre 3, et 1 abstention.

M. CASSIN (France) propose de substituer le texte suivant :
"Les Nations Unies ont avec les Etats Membres le devoir de prévenir l'apatridie", à la deuxième phrase de l'Article 15.

Le Comité se prononce contre la substitution par 4 voix contre 2, et 1 abstention.

Le Comité décide de supprimer la deuxième phrase de l'Article 15 par 4 voix contre 2, et 1 abstention.

Le Comité ne procède pas au vote sur la troisième phrase, qui reste sans objet par suite de la suppression de la deuxième.

La séance est levée à 13 heures.